

VD_OMNI AC.2007.0282 vom 7. Juli 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2007.0282

FR: VD_OMNI AC.2007.0282 du 7 juillet 2008

IT: VD_OMNI AC.2007.0282 del 7 luglio 2008

Regeste

MOREL, MOREL, BONJOUR, BAUMANN BONJOUR/Municipalité de St-Légier-La Chiésaz, GRAND D'HAUTEVILLE, DOMAINE LA BERGERIE SA | N'ont pas qualité pour recourir contre un permis de construire les propriétaires d'une parcelle qui n'est pas directement voisine de celle où sera érigé le projet de construction et qui reconnaissent agir sans intérêt personnel mais mus par le souci d'assurer une égalité de traitement entre tous les propriétaires du quartier.

Erwägungen

E. 1

La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal examine d'office et avec un libre pouvoir d'examen la recevabilité des recours qui lui sont soumis (art. 53 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA ; RSV 173.36) ; arrêts AC.2006.0316 du 14 novembre 2007; AC.2006.0158 du 7 mars 2007; AC.2006.0129 du 11 janvier 2007, consid. 1, et les arrêts cités). a) Selon l'art. 37 al. 1 LJPA, le droit de recours appartient à toute personne physique ou morale qui est atteinte par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Cette règle correspond à celle de l'art. 103 let. a de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (aOJ), ainsi qu'à l'art. 89 al. 1 let. c de la nouvelle loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 (LTF; RS 173.110); elle peut être interprétée à la lumière de la jurisprudence fédérale relative à ces dispositions (voir par exemple arrêts AC.2006.0158 du 7 mars 2007, et les arrêts cités). La qualité pour agir est ainsi reconnue à quiconque est atteint par la décision attaquée et dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Cet intérêt peut être juridique ou de fait; il ne doit pas nécessairement correspondre à celui protégé par la norme invoquée. Il faut toutefois que le recourant soit touché plus que quiconque ou la généralité des administrés dans un intérêt important, résultant de sa situation par rapport à l'objet litigieux. Un intérêt digne de protection existe lorsque la situation de fait ou de droit du recourant peut être influencée par le sort de la cause; il faut que l'admission du recours procure au recourant un avantage de nature économique, matérielle ou autre (ATF 133 V 239 consid. 6.2 p. 242; 131 V 298 consid. 3 p. 300 ; 130 V 196 consid. 3 p. 202/203, 514 consid. 3.1 p. 515, et les arrêts cités). L'intérêt doit être direct et concret; en particulier, la personne doit se trouver dans un rapport suffisamment étroit avec la décision; tel n'est pas le cas de celui qui n'est atteint que de manière indirecte et médiate (ATF 130 V 196 consid. 3 p. 202/203, 514 consid. 3.1 p. 515, et les arrêts cités). Le recours formé dans le seul intérêt de la loi ou d'un tiers est irrecevable (ATF 124 II 499 consid. 3b p. 504; 123 II 542 consid. 2e p. 545; 121 II 39 consid. 2c/aa p. 43/44, et les arrêts cités). A qualité pour recourir au regard de ces principes le voisin qui devrait tolérer une habitation nouvelle à proximité immédiate de sa propre

maison (ATF 121 II 171 consid. 2b p. 174; 115 Ib 508 consid. 5c p. 511-512; 104 Ib 245 consid. 7d p. 256;) ou qui serait menacé d'immissions telles que le bruit (ATF 119 Ib 179 consid. 1c p. 184), les odeurs (ATF 103 Ib 144 consid. 4c p. 150), les inconvénients causés par le trafic (ATF 112 Ib 170 consid. 5b p. 173-174), ou encore, qui subirait la perte d'un dégagement ou d'une vue sur un site (cf. arrêts AC.2006.0158 du 7 mars 2007, AC.2003.0196 du 14 avril 2004 et AC.2003.0227 du 29 décembre 2003). La jurisprudence en matière de qualité pour recourir évolue dans un sens restrictif. Le Tribunal fédéral a jugé que le propriétaire voisin n'est pas libre d'invoquer n'importe quel grief; il ne peut se prévaloir d'un intérêt digne de protection à invoquer des dispositions édictées dans l'intérêt général ou dans l'intérêt de tiers que si elles peuvent avoir une influence sur sa situation de fait ou de droit. Cette jurisprudence empêche par exemple le voisin de contester un projet en invoquant des normes qui n'ont aucune influence sur sa situation de voisin, comme les normes relatives à l'aération ou à l'éclairage des locaux d'habitation, ou encore celles qui concernent la configuration des escaliers intérieurs (ATF 1C_3/2007 du 20 juin 2007 publié aux ATF 133 II 249; v. p. ex. 1C_64/2007 du 2 juillet 2007). b) Sur le fond, les recourants soulèvent des moyens ayant trait à l'indice d'occupation du sol, à des travaux d'excavation, au règlement interne d'administration de la parcelle litigieuse, à la pose de gabarits, à la mise à jour des plans des façades et des toitures, à l'esthétique, à l'aménagement des combles, à la préservation de l'ensoleillement et au trafic du chemin d'accès. Frédéric Bonjour et Christine Baumann Bonjour sont propriétaires de la parcelle n° 2'624, située de l'autre côté du chemin de la Duchesne, au sud-ouest de la parcelle n° 1'840, soit à proximité immédiate des constructions. Ils sont dès lors légitimés à contester les effets que produirait, sur leur propre bien-fonds, la construction des bâtiments projetés. En revanche, la parcelle n° 2'619, propriété de Philippe et d'Evelyne Morel, ne borde pas directement le chemin de la Duchesne. Elle est construite bien en retrait de ce chemin et est séparée de la parcelle litigieuse au sud-est par une parcelle construite qui obstrue de ce fait une grande partie de la vue que les époux Morel peuvent avoir de la parcelle litigieuse et à l'est par la parcelle propriété de Frédéric Bonjour et de Christine Baumann Bonjour, également construite. La perception que Philippe et Evelyne Morel ont de la parcelle n° 1'840 est donc très limitée, tant sur le plan de la vue qu'au niveau des immissions qui pourraient en émaner (tels les inconvénients que pourrait causer le trafic sur cette parcelle et sur le chemin de la Duchesne). En définitive, ils ne sont pas particulièrement touchés par le projet dont est recours. Enfin, Philippe Morel a reconnu que son épouse et lui-même n'avaient pas vraiment d'intérêt personnel au présent procès, n'étant mus que par le souci d'assurer une égalité de traitement entre l'ensemble des propriétaires du quartier. Dans ces circonstances, la qualité pour recourir doit être niée aux époux Morel, leur recours étant de ce fait irrecevable.

E. 2

Le premier motif d'opposition invoqué par Frédéric Bonjour et Christine Baumann Bonjour a trait à l'esthétique du projet, qui ne s'intégrerait pas au site, en particulier ne s'harmoniserait pas avec les constructions d'ores et déjà existantes et plus particulièrement avec la ferme de La Bergerie. a) Aux termes de l'art. 86 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11), la municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1); elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité,

d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2); les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords (al. 3). L'art. 55 RPE concrétise ces principes; il prescrit que la municipalité prend toutes les mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal (al. 1) ; aussi bien pour les constructions nouvelles que pour les transformations, agrandissements ou reconstructions, l'architecture doit s'harmoniser avec celle de l'environnement bâti en ce qui concerne notamment les dimensions, le choix des crépis et des autres matériaux, ainsi que des teintes. Toutes les façades qui ne sont ni mitoyennes, ni adjacentes, doivent être ajourées ou traitées de manière esthétique (al. 3). b) Il incombe au premier chef aux autorités communales de veiller à l'aspect architectural des constructions; elles disposent à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 115 Ia 114 consid. 3d p. 118-119, 363 consid. 3b p. 367). Dans ce cadre, l'autorité doit prendre garde à ce que la clause d'esthétique ne vide pas pratiquement de sa substance la réglementation de la zone en vigueur (ATF 115 Ia 114; 114 Ia 345; arrêts AC.2002.0195 du 17 février 2006; AC.2004.0102 du 6 avril 2005). Une intervention de l'autorité de recours sur la base de l'art. 86 LATC ne peut en effet s'inscrire que dans la ligne tracée par la loi elle-même et par les règlements communaux, qui définissent l'orientation que doit suivre le développement des localités. S'il faut admettre que les plans des zones ont un caractère de généralité qui fait obstacle à ce qu'ils prennent en considération toutes les situations particulières d'une portion restreinte du territoire, les buts qu'ils poursuivent indiquent dans quelle mesure il peut être tenu compte de ces situations. Une interdiction de construire fondée sur l'art. 86 LATC, en raison - par exemple - du contraste formé par le volume du bâtiment projeté avec les constructions existantes, ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant, notamment s'il s'agit de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables qui font défaut à l'ouvrage projeté ou que mettrait en péril sa construction (ATF 101 Ia 213 consid. 6c p. 222-223; arrêts AC.2002.0195, AC.2004.0102, précités). Il faut alors que l'utilisation des possibilités de construire réglementaires apparaisse déraisonnable et irrationnelle (ATF 115 Ia 114; 114 Ia 345; 101 Ia 213 consid. 6c p. 223; arrêts AC.2002.0195, AC.2002.0102, précités). Le tribunal s'impose une certaine retenue dans l'examen de la question de l'esthétique, en ce sens qu'elle ne substitue pas son propre pouvoir d'appréciation à celui de l'autorité municipale, mais se borne à ne sanctionner que l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation, la solution dépendant étroitement des circonstances locales (art. 36 let. a LJPA ; cf. en dernier lieu arrêt AC.2006.0097 du 13 mars 2007, et les arrêts cités). L'intégration d'une construction ou d'une installation à l'environnement bâti doit être examinée sur la base de critères objectifs, sans sacrifier à un goût ou à un sens esthétique particulièrement aigu, de manière que le poids de la subjectivité, inévitable dans toute appréciation, n'influe que dans les limites de principes éprouvés et par référence à des notions communément admises (arrêt AC.2006.0097, précité). c) Les bâtiments déjà existants sont des maisons individuelles classiques qui présentent un caractère hétéroclite, sans grande originalité ni qualité architecturale exceptionnelle, y compris s'agissant de la ferme protégée de La Bergerie, dépendance d'un château qui se situe bien plus loin, dans une autre zone. Le projet ne s'inscrit donc pas dans des lieux nécessitant une protection particulière, du point de vue de la protection du site. Contrairement aux autres constructions situées à proximité, les onze villas projetées forment un ensemble homogène, appartenant à la même famille architecturale, tout en étant de divers types. S'agissant de l'emprise au sol, le coefficient

d'occupation est respecté sur l'ensemble de la parcelle n° 1'840, comme on le verra ci-dessous. Quant à la hauteur au faite des bâtiments projetés et aux matériaux utilisés pour des constructions avec standard Minergie, ils ne sont pas inhabituels et ne dépareront pas l'ensemble de l'environnement bâti. Enfin, une place importante est réservée à la végétation, ce qui assure une intégration au site. En définitive, en autorisant le projet sur le plan de l'esthétique, les autorités communales, qui ont suivi les recommandations de la commission d'urbanisme, n'ont pas outrepassé le large pouvoir d'appréciation qui leur était conféré.

E. 3

Les recourants se plaignent ensuite de la violation de l'art. 25 RPE qui prévoit ce qui suit :
Pour les bâtiments de moins de 80 m² de surface, le nombre des niveaux est limité à deux, dont un sous la sablière et un dans les combles. Pour les bâtiments de plus de 80 m² de surface, le nombre de niveaux est limité à deux, soit deux sous la sablière et sans combles habitables ou un sous la sablière et combles habitables. En outre, si la pente du terrain naturel est d'au moins 25 %, la Municipalité peut autoriser l'habitation du sous-sol sur la moitié de sa surface. Selon les recourants, le nombre de niveaux fixé à l'art. 25 RPE ne serait pas respecté étant donné qu'en plus des deux niveaux sur la corniche, il y aurait des combles habitables. C'est en vain que la cour a tenté de comprendre le but recherché par le législateur lorsqu'il interdit d'habiter les combles. Interpellée à ce sujet durant l'audience, la municipalité n'a su apporter de réponse convaincante, reconnaissant elle-même que la disposition n'avait pas grand sens et précisant que son abrogation est envisagée. Le tribunal a d'ailleurs déjà relevé à diverses reprises (v. par exemple AC.2004.0208 du 23 novembre 2004 et AC.2007.0073 du 29 janvier 2008) la situation apparemment absurde qui se présente lorsque les règles sur les dimensions des constructions permettent la création de volumes dont d'autres règles de police de construction empêchent l'utilisation: il peut même arriver qu'un étage entier soit construit sans pouvoir être utilisé (v. p. ex. AC.1999.0010 du 13 avril 2000). En tous les cas, le tribunal a déjà jugé qu'il n'y a pas lieu d'interdire préventivement la création de combles pour le seul motif qu'ils seraient susceptibles d'être (plus ou moins commodément) rendus habitables (AC.2004.0208 déjà cité). Cela dit, à la demande de la municipalité, la constructrice a modifié les plans des combles le 19 septembre 2007, fermant la cage d'escalier et supprimant les fenêtres en toiture. Désormais, les combles ne sont accessibles que par une échelle rétractable et ne sont que faiblement éclairées par deux vélux et un jour de moins de 1 m² chacun. Les combles comprennent, outre un grenier, un local technique recevant l'installation de chauffage et un réduit de 6,71 m². Leur hauteur est limitée à 2 m 20 dans toutes les pièces par un faux-plafond. Enfin, ces combles ne sont pas chauffés au sol. En conséquence, l'éclairage modeste, l'accès peu commode et la destination des pièces démontrent que les combles ne sont pas habitables. Partant, la réglementation de l'art. 25 RPE est respectée par le nouveau projet de la constructrice. On observe au passage que le volume des bâtiments projetés demeure inchangé, que les combles soient habitables ou non. On peut donc même se demander si le grief n'est pas irrecevable de la part des recourants puisque le fait que les combles soient habitables ou non ne changera rien à leur situation de voisins du point de vue de la perception qu'ils auront des bâtiments projetés.

E. 4

Les recourants se prévalent de la violation de l'art. 23 RPE. Selon cette disposition, la surface bâtie (indice d'occupation du sol) ne peut excéder le 12 % de la surface totale de la

parcelle. L'art. 71 RPE donne la définition suivante de la surface bâtie : « La surface bâtie est mesurée sur le plan ou la projection du niveau de la plus grande surface. Pour les bâtiments à niveaux décalés, la surface à prendre en considération est celle donnée par la projection en plan de tous les niveaux. Les terrasses et terre-pleins non couverts et non excavés, les seuils, les perrons et les balcons ouverts jusqu'à une largeur de 2 mètres, les piscines non couvertes (aux conditions de l'art. 76) ainsi que les constructions entièrement souterraines, ne sont pas comptés dans la surface bâtie. La calculation du coefficient d'occupation du sol (COS) à laquelle la constructrice a procédé ne convainc pas les recourants, pour plusieurs motifs. a) Se référant tout d'abord à l'arrêt AC.2006.0229 du 20 juin 2007, les recourants font valoir que les balcons doivent être inférieurs à 1 m 50 de largeur pour ne pas entrer dans le calcul du COS. Au-delà de cette largeur, il s'agit d'avant-corps qui entrent dans le calcul de ce coefficient. Toujours suivant cette jurisprudence, les balcons ne doivent ni être fermés aux extrémités, ni être couverts. Les recourants relèvent qu'en cas où les balcons sont partiellement couverts, qu'à leur tour ils couvrent les terrasses qui se trouvent en-dessous, qu'ils sont fermés aux extrémités, que les terrasses le sont également à une extrémité et qu'enfin la largeur des balcons dépasse 1 m 50 puisqu'elle correspond à 1 m 65. Les recourants préconisent de rajouter dans le calcul des surfaces bâties l'équivalent des balcons, soit, selon leur calcul 201.21 m². Ils laissent en outre à la cour le soin de trancher le sort de la surface des balcons de deux des onze lots. Or, le Tribunal administratif a rappelé à maintes reprises sa jurisprudence en matière de COS en précisant que la proportion à respecter entre la surface de la parcelle et la surface bâtie était définie par les règlements communaux, qui pouvaient aussi préciser quels étaient les éléments à prendre en considération dans le calcul de la surface bâtie (voir arrêt AC.1999.0071 du 6 septembre 2000 et AC.2002.0132 du 26 juin 2003). Ce n'est qu'à défaut de dispositions communales définissant la notion de surface bâtie qu'il y a lieu de se référer à la jurisprudence de l'ancienne Commission cantonale de recours, puis du Tribunal administratif, désormais CDAP. Selon la jurisprudence de l'ancienne Commission de recours en matière de construction et celle du Tribunal administratif, sont considérés comme des avant-corps les balcons dont la saillie dépasse la dimension usuelle des balcons typiques d'1 m 50. A défaut de dispositions contraires des communes, les avant-corps ainsi définis sont comptés dans les indices d'utilisation et d'occupation du sol, de même que dans le calcul de la distance à la limite de propriété et des dimensions du bâtiment. Ils ne peuvent en outre être autorisés en anticipation sur la limite des constructions d'un plan d'alignement (voir arrêt AC.2006.0044 du 30 octobre 2006 ; RDAF 1975 p. 62 s. ; RDAF 1986 p. 51). En l'espèce, le législateur communal a défini la proportion à respecter entre la surface de la parcelle et la surface bâtie (art. 71 RPE). Il ressort de la réglementation communale que les balcons ouverts jusqu'à une largeur de 2 m ne sont pas comptés dans la surface bâtie. De l'examen des plans et de la maquette qui a été présentée lors de l'audience, il ressort que les balcons projetés ne forment nullement des loggias ou des encorbellements justifiant une prise en considération de leurs dimensions dans le calcul du COS. Ils dépassent de peu les 1 m 50 des balcons dont traite la jurisprudence. Ils ne sont que très partiellement abrités par l'avant-toit. Ils sont fermés par des éléments latéraux vitrés à usage de coupe-vent, que la constructrice dit pouvoir enlever et qu'elle s'est engagée, si nécessaire, à supprimer. Il découle de ce qui précède que l'on se trouve en présence de balcons typiques, dont la largeur, inférieure aux 2 m prévus dans le RPE, ne doit pas être comptée dans la surface bâtie. b) Toujours au chapitre du calcul de la surface bâtie, les recourants estiment qu'il faut tenir compte de l'aménagement de la butte antibruit

végétalisée qui sert d'ouvrage OPB. Cet ouvrage fait l'objet d'un permis de construire exécutoire, sur lequel il n'y a pas lieu de revenir. Sa confection engendrera un mouvement de terre et servira également de mur de soutènement pour certains jardins. Il s'agit d'une sorte de pincement de terrain, d'environ 2 m de hauteur, situé en bordure de la route cantonale, qui sera végétalisée et servira de protection contre le bruit. A l'évidence, il ne s'agit pas d'un élément de construction comptant dans la surface bâtie. c) Les recourants reprochent à la constructrice de ne pas disposer d'un parcellaire précis indiquant la surface exacte de chaque parcelle, attestée par un ingénieur géomètre breveté. En conséquence, l'art. 23 RPE ne serait pas respecté en raison du projet de fractionnement et des reports de surfaces de parcelles à prévoir par des mentions à inscrire au registre foncier. Il n'est pas contesté que le projet de parcellaire établi par la constructrice fait apparaître des lots qui, individuellement, ne respectent pas la valeur prescrite par l'art. 23 RPE, raison pour laquelle la constructrice a recouru à une solution de compensation entre parcelles, au moyen de l'inscription d'une mention LATC, à intervenir ultérieurement. Cette manière de faire n'est pas contestable. Il est établi et non contesté qu'à ce stade de la procédure, la surface bâtie des onze villas projetées et annexes respecte l'art. 23 RPE sur l'ensemble de la surface formée par la parcelle n° 1'840 avant fractionnement. La surface bâtie s'élève en effet à $[(6 \times 168.96 \text{ m}^2) + (2 \times 158.88 \text{ m}^2) + (3 \times 213.24 \text{ m}^2)] = 1'971.24 \text{ m}^2$ et la proportion de 12 % de la surface totale de 16'554 m² atteint 1'986.48 m². Les surfaces des onze parcelles projetées respectent en outre l'art. 22 RPE, qui prévoit que la surface minimum des parcelles est de 1'000 m² par bâtiment d'habitation. L'art. 24 RPE est également respecté, puisque la surface au sol des bâtiments d'habitation prévus mesurent plus que les 55 m² au minimum figurant dans cette disposition. Pour le surplus, le projet de fractionnement a été soumis à titre informatif à la commune. Aucune demande de morcellement n'a été présentée à ce stade de la procédure. Le fractionnement ne fait donc pas l'objet de la décision dont est recouru. La contestation des recourants à ce propos est donc prématurée et ne peut être examinée.

E. 5

Les recourants redoutent que les travaux d'excavation puissent porter atteinte à leur bien-fonds. Ils souhaitent qu'une expertise de leur immeuble soit faite avant et après travaux et qu'une assurance en cas de dégâts soit contractée, le tout aux frais de la constructrice. Or, comme le relèvent à juste titre tant la municipalité que la constructrice, ces questions relèvent du droit privé et non de la police des constructions. Par conséquent, il n'appartient ni à la municipalité ni à la cour de céans de les traiter.

E. 6

Les recourants qualifient d'abus de pouvoir le règlement d'administration et d'utilisation de l'ensemble résidentiel et règles de voisinage que la constructrice entend imposer aux futurs propriétaires du site. Bien qu'il contienne une référence au RPE, les recourants estiment qu'il n'offre pas de garantie à l'égard des tiers, notamment en ce qui concerne la hauteur des plantations. Les recourants demandent donc à la municipalité de s'assurer que la hauteur des plantations sur toutes les parcelles soit limitée à 4 m 50 avec l'obligation de ne planter que des arbres isolés pour les plantations. Comme l'ont souligné la municipalité et la constructrice dans leurs procédés, ce règlement ne constitue pas un document mis à l'enquête et ne relève pas de la police des constructions. Il s'agit d'une démarche privée purement volontaire du promoteur, dont le but principal est d'assurer au quartier une certaine homogénéité architecturale. Elle ne saurait être remise en cause devant l'autorité

de recours administrative. Enfin, les recourants s'inquiètent de la hauteur et du mode d'implantation de la future végétation. On les renvoie à assurer, le moment venu, du respect des dispositions légales applicables en l'espèce, en particulier du Code rural et foncier, dispositions qui sont, elles, opposables à tout un chacun.

E. 7

Les recourants se plaignent d'une perte d'ensoleillement en raison de la construction A10 voisine de leur parcelle et située dans l'axe du lever de soleil en période hivernale. Se référant à un arrêt du Tribunal administratif AC.2006.0044 du 30 octobre 2006, les recourants estiment que l'ombre portée par la construction projetée pourrait faire perdre l'ensoleillement à deux pièces d'habitation au-delà des normes admissibles et engendrer une véritable nuisance. Le tribunal a déjà eu l'occasion à deux reprises (AC.2007.0110 du 21 décembre 2007; AC.2007.0083 du 31 mars 2008) d'examiner la portée de l'arrêt AC.2006.0044 et de constater que ce précédent invoqué par les recourants est un arrêt isolé. L'ordonnance bernoise évoquée dans cet arrêt ne concerne d'ailleurs que les immeubles élevés ou les maisons tours et de toute manière, contrairement à ce qu'indique cet arrêt, on ne saurait appliquer, même par analogie, des disposition de droit bernois pour refuser d'autoriser une construction qui, pour le surplus, respecte les exigences légales et réglementaires. Il n'existe en effet pas de base légale qui permettrait à une municipalité d'une commune vaudoise d'exiger la diminution du volume d'un bâtiment ou une modification de son implantation afin de garantir le respect d'un ensoleillement minimum pour les habitants d'une parcelle voisine.

E. 8

Les recourants redoutent que la construction de

E. 11

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours déposé par Frédéric Bonjour et Christine Baumann Bonjour doit être rejeté et la décision de la municipalité maintenue. Un émolument de justice est mis à la charge de tous les recourants. La municipalité et la constructrice, qui ont procédé avec l'aide de conseils, ont droit à l'allocation de dépens qui leur seront versés par tous les recourants, solidairement entre eux.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.